



DIRECTION DE CABINET

INSPECTION GENERALE DES MINES ET DE
LA GEOLOGIE *W*

INSPECTION CENTRALE DES SERVICES
ADMINISTRATIFS, JURIDIQUES ET
FINANCIERS *V/S*

ARRETE N° 105 /24/MMG/DIRCAB/IGMG.-

RAPPORTANT LES DISPOSITIONS DE L'ARRETE
N°12/22/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDM PORTANT RENOUELEMENT DE
TROIS (3) PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE SEMI-MECANISEE POUR L'OR
ET LE DIAMANT A LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE LA SCIENCE ET DE LA
TECHNOLOGIE MINIERE « DSTM »

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE,

- Vu** La Constitution de la République Centrafricaine du 30 Aout 2023 ;
- Vu** La Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** Le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** Le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les conditions d'application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** Le Décret n° 22.040 du 07 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** Le Décret n° 24.001 du 04 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement;
- Vu** Le Décret n° 23.148 du 19 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** Le Procès-Verbal N° 050/MMG/DIRCAB/IGMG/ICSAJF du 11 juin 2024 de la mission de contrôle de l'Inspection Générale des Mines et de la Géologie sur le site de la société DSTM à Nola ;

**SUR RAPPORT DE L'INSPECTEUR GENERAL
DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

ARRETE

Article 1^{er} : Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'Arrêté n° 012/22/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDM du 31 janvier 2023, portant renouvellement de trois (3) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée pour l'or et le diamant à la société de Développement de la Science et de la Technologie Minière « DSTM ».

Motif :

- Exploitation dans un domaine non concédé ;
- Suspension unilatérale de l'activité d'exploitation sur le site attribué pendant une période de plus de six (6) mois;
- Manquement aux obligations relatives à la protection de l'environnement telles que prescrites dans la Plan de Gestion Environnemental et Social de la société ;
- Non payement de la taxe superficielle.

Article 2 : Il est fait retour desdits permis au domaine de l'Etat.

Article 3 : L'Inspection Générale des Mines et de la Géologie, le Directeur Général des Mines et le Directeur de la Compagnie de l'Unité Spéciale Anti-Fraude, sont chargés chacun en ce qui le concerne de la stricte application des dispositions du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté qui abroge toute disposition antérieure contraire et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 16 JUL 2024



Rufin BENAM BELTOUNGOU

Ministre Charge des Mines et de la Géologie